



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen Dieppe

Arrêté du 22 SEP. 2016

portant prescriptions complémentaires relatives à la stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2, modifiant certaines conditions d'exploitation des installations de lavage et curage de véhicules, de regroupement de déchets liquides et de lavage de Grands Récipients Vracs, et actant le passage en phase pérenne de la surveillance de certaines substances dangereuses dans l'eau, à la société SAS ATHALYS à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN – 31, Boulevard Industriel

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu les règlements européens n° 1069/2009 et 142/2011 du 25 février 2011 relatifs à la délivrance d'agrément sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;
- Vu la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;
- Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N° DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines - Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007 ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la société SAS ATHALYS à exploiter des installations de lavage et curage de véhicules, de regroupement de déchets liquides, de lavage et de broyage de Grands Récipients Vrac sise 31, Boulevard Industriel sur le territoire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN (76300) et prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche de substances dangereuses dans les rejets ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de déversement d'eau non domestiques dans le réseau public d'assainissement vers la station d'épuration Emeraude, approuvé par Métropole Rouen Normandie puis par la Préfecture de la Seine-Maritime le 25 avril 2016 ;
- Vu le rapport établi par la société SGS Multilab référencé MS11-03048 et daté de février 2012 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;
- Vu le courrier de l'exploitant référencé 160401JL du 6 avril 2016 relatif à la mise en place d'une unité de stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2 sur son site de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 14 septembre 2016.

CONSIDERANT :

que le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 6 avril 2016 concerne :

- notamment la mise en place d'une unité de stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2 (sous-produits d'œufs de poule embryonnés) sur son site de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN ;
- la modification de certaines activités, sans modifier la capacité de valorisation des déchets liquides dangereux ou non dangereux de 68 000 tonnes/an ;
- l'arrêt de l'activité broyage de GRV et la diminution de leur volume de transit des GRV pour un volume de 200 m³ contre 2 500 m³ autorisés précédemment ;
- l'arrêt depuis le 1^{er} décembre 2014, de l'activité de stockage de produit très toxique de phosphine (produits de fumigation), précédemment classée sous les rubriques 1111 et 1131 de la nomenclature ICPE ;
- la prise en compte des directives européennes dites « IED » et « SEVESO III », relatives respectivement aux émissions industrielles et aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

que le traitement de sous-produits animaux de catégorie 2 est soumis à la délivrance d'un agrément sanitaire dont l'instruction du dossier de demande est à la charge des services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;

que les impacts et dangers de ces modifications sont maîtrisés, pour ce qui concerne celles relevant de l'appréciation de l'inspection des installations classées ;

que le courrier du 4 novembre 2013 de l'exploitant indique que les rubriques 3510, 3532 et 3530 de la nomenclature des installations classées concernent ses activités et que le porter-à-connaissance transmis par courrier du 6 avril 2016 susvisé ne modifie pas la situation administrative du site au regard de la directive dite « IED » ;

les objectifs de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixés par la directive 2000/60/CE ;

les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 ;

la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

que l'établissement est raccordé à la station d'épuration de la ville du PETIT-QUEVILLY dont l'exutoire se rejette dans la masse d'eau nommée Seine Estuaire Amont de code sandre FRHT01 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société SAS ATHALYS des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SAS ATHALYS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 31, Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, est tenue de respecter, pour ses installations situées à cette même adresse sur le territoire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2010, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues au chapitre 12.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)
Eaux de rejets	Diuron	1 mesure par trimestre <i>(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)</i>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation <i>(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)</i>	0,05
	Nickel et ses composés			10

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

Article 4 – Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de déclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

Article 5 - Mise à jour de classement

Le paragraphe 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société ATHALYS pour son site de SOTTEVILLE-LES-ROUEN (également siège social), est modifié comme suit :

«

Rubrique	A, E, D ou NC	Désignation des activités	Détails
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coûncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Capacité de traitement biologique de déchets non dangereux supérieure à 75 tonnes par jour
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique ; - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - récupération/ régénération des solvants ; - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - régénération d'acides ou de bases ; - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - valorisation des constituants des catalyseurs ; - régénération et autres réutilisations des huiles ; - lagunage.	Traitement biologique de déchets dangereux liquides ou contenant ou non des substances dangereuses (principalement hydrocarburées), pour une capacité supérieure à 10 tonnes par jour
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux liquides, la capacité de l'installation est de 1 100 t
3110	NC	Combustion de combustible dans les installations d'une puissance thermique nominale total égale ou supérieure à 50 MW	puissance thermique nominale de la chaudière d'ATHALYS de 1,4 MW
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	Transit de déchets liquides : Qté max. admise/an : 10 000 t Capacité de transit : 800 t Transit de GRV pouvant contenir des substances dangereuses, volume < 1 t

Rubrique	A, E, D ou NC	Désignation des activités	Détails
2790-1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Traitemen t des déchets liquides contenant ou non des substances dangereuses (principalement hydrocarburées), pour une capacité supérieure à 10 tonnes par jour
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Traitemen t biologique de déchets non dangereux supérieure à 75 tonnes par jour (111 tonnes par jour)
2795-1	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne s de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1 000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Inférieure à 20 m ³ /j	Lavage des citerne s de transport de matières alimentaires ou de matières dangereuses la quantité d'eau mise en œuvre étant de 15 m ³ /jour ; nettoyage des G.R.V. : quantité d'eau mise en œuvre étant de 1 m ³ /jour. Soit total de quantité d'eau mise en œuvre de 16 m ³ /jour.
2730	A	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suie, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Capacité de traitement égale à 20 tonnes par jour Résidus en poudre d'œufs de poule embryonnés ; Capacité de traitement 20 tonnes par jour pendant neuf mois, soit 3 600 tonnes par an
663-2c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage en transit de GRV en PEHD, quantité de matière stockée : 200 m ³
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur d'air de 120 kW 1 installation de climatisation de 40 kW Puissance absorbée totale : 160 kW, (soit inférieure à 10 MW)
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière gaz Puissance thermique : 1 400 kW (soit inférieure à 2 MW)
2930-1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier 200 m ² < 2 000 m ²

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Rubriques SEVESO

En complément de son dossier référencé 160401JL du 6 avril 2016 susvisé, l'exploitant justifie d'un non-classement SEVESO par la mise en place des mesures de suivis des substances et de la mise en place des mesures de contrôle auprès des producteurs de déchets prévue au 1.2.3.2.. Une fois par an, l'exploitant transmet un rapport synthétisant les résultats des analyses ainsi que les éléments de calculs conduisant au non classement du site à l'inspection des installations classées, qu'il intègre dans son rapport annuel d'exploitation. Le premier rapport sera transmis pour l'année 2016.

Afin de justifier cette disposition, l'exploitant transmet chaque année une étude démontrant que ses activités ne sont pas concernées par ces rubriques. Il se base notamment sur ses analyses qu'il effectue sur les déchets entrants et le guide de l'INERIS « Caractérisation des déchets industriels en vue de la détermination de leur potentiel de danger dans un objectif de classement SEVESO de décembre 2015).

Article 6 -Nature des déchets admis

Il est ajouté au tableau de la prescription 1.2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010, listant les déchets autorisés à être admis au regard de la nomenclature déchets définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, la ligne suivante :

«

07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13. (résidus en poudre d'œufs de poule embryonnés)
----------	--

»

Il est ajouté à la fin de la prescription 1.2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010, relatif à la nature des déchets admis, les paragraphes suivants :

«

Caractérisation de base

La **caractérisation de base** est la première étape de la **procédure d'acceptation**. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La **caractérisation de base** est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base.

→ Informations à fournir :

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur ;
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

→ Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité** dépendent du type de déchets et des **critères d'admission** fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima le **test de potentiel polluant et les analyses nécessaires à la caractérisation des déchets acceptés sur le site tels que décrits à l'article 1.2.3.2.1**. Les essais réalisés lors de la **caractérisation de base** doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la **vérification de la conformité**.

Un déchet ne sera admissible que si les **critères d'admission** sont respectés à l'issue notamment de la caractérisation des déchets, selon les critères d'acceptation présentés dans l'article 1.2.3.2.1.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la **caractérisation de base** apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Par défaut et pour définir le caractère dangereux ou non du déchet, le **test de potentiel polluant** détaillera par ailleurs et la vérification relative au classement SEVESO (rubriques 2718 et 2790-1a, 3510 et 3550), la caractérisation de base pour les déchets dangereux reprend l'ensemble des paramètres nommés ci-dessus auxquels il faut ajouter :

- le naphtalène et l'anthracène sur les eaux souillées et sur les déchets d'hydrocarbures, à une fréquence annuelle ;

»

Article 7 – Rejets aqueux dans le réseau d'eaux industrielles

Le tableau relatif au rejet n° 2 de l'article 4.3.9 dédié à « la localisation des points de rejets » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit, conformément à la signature du nouvel arrêté d'autorisation de déversement d'eau non domestiques dans le réseau public d'assainissement (STEP urbaine EMERAUDE), approuvé par Métropole Rouen Normandie puis par la Préfecture de la Seine-Maritime le 25 avril 2016 :

«

Débit maximal journalier : 250 m³/jour

Débit moyen horaire : 10,4 m³/heure

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Litre (jusqu'au 31/12/2018)	Flux maximal journalier kg/jour (jusqu'au 31/12/2018)
DCO*	1200	233,3
DBO ₅	400	75
MEST	300	58
Azote global**	100	19,2
Phosphore total	50	8,3
Hydrocarbures totaux	5	0,83
Composé organique halogénés	5	0,83
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1	0,02
Fluor et composés (en F)	10	1,92
Cyanures	0,1	0,016
Sulfures	1	0,16
Phénols	0,1	0,02
Indice phénols	0,3	0,05
Métaux totaux et composés (Cr+Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Fe+Al)	15	2,5
Plomb et composés (en Pb)	0,5	0,08
Arsenic et composés	0,05	0,01
Cadmium et composés	0,2	0,03
Mercure et composés	0,05	0,01
Chrome et composés	0,5	0,08
Chrome Hexavalent et composés	0,1	0,02
Nickel et composés (en Ni)	0,5	0,08
Zinc et composées (en Zn)	2	0,37
PCB + PCT	0,05	0,01

* Jusqu'à la fin de l'année 2016, des essais de modifications du procédé pourront engendrer des dépassements des VLE (concentrations et flux) en DCO et azote. La fréquence de ces dépassements pourra dépasser celle fixée à 10 % par mois au troisième alinéa de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE. La proportion des dépassements n'entrainera pas de dépassements des valeurs prescrites à l'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation de déversement d'eau non domestiques dans le réseau public d'assainissement vers la station d'épuration Émeraude, approuvé par Métropole Rouen Normandie le 25 avril 2016.

** L'analyse de l'azote global devra comporter les concentrations en nitrites, nitrates et ammonium.

Avant le 31/12/2017, l'exploitant complète l'étude technico-économique relative au choix technologique des ouvrages de pré-traitement des rejets d'eaux résiduaires vers la STEP Émeraude, transmise par courriel du 16 juillet 2015, référencé 150107JS, et transmet le document finalisé à l'inspection des installations classées.

Avant le 31/12/2018, l'exploitant met en place les ouvrages nécessaires au pré-traitement des eaux résiduaires, permettant notamment de se conformer aux valeurs limites en concentration et flux de DCO et d'azote, fixées respectivement dans les avant-dernière et dernière colonne de l'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation de déversement de Métropole Rouen Normandie du 25 avril 2016, susvisé.

»

Article 8 - Odeurs

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010 susvisé est complété comme suit :

«

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'activité de stérilisation de sous-produits animaux d'œufs de poule embryonnés ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives susceptibles d'incommoder le voisinage, ni de nuire à la santé ou à la salubrité publique.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux olfactifs de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée au cours de laquelle des sous-produits ont été stérilisés.

Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement.

Les jus d'égouttage sont récupérés afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement.

L'exploitant prend toute disposition pour éviter la survenue de « niches » d'odeurs comme la dispersion des effluves à l'occasion d'ouverture d'accès du hall de stérilisation, celles-ci étant escamotables.

En particulier, l'exploitant fait réaliser, sous deux mois suivant la notification du présent arrêté, et à ses frais, une mesure de niveaux olfactifs. Cette mesure sera réalisée par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives de son activité, correspondant à un pic journalier. Elle sera menée aux emplacements les plus représentatifs des émissions odorantes de son établissement, et notamment de l'unité de stérilisation.

Un profil olfactif du site pourra être judicieusement établi dans le cadre de cette étude. En fonction des résultats, l'exploitant propose un plan d'actions permettant de réduire l'impact olfactif du site.

»

Article 9 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 10 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 11 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 12 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 13-

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

La députée-maire de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SAS ATHALYS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS ATHALYS dans deux journaux diffusés dans tout le département :

1. Paris-Normandie, Édition de Rouen,
2. Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen.

Article 15 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la députée-maire de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN et à la société SAS ATHALYS.

Fait à ROUEN, le 22 SEP. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER